



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-240 bis

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CCI HAUTS-DE-FRANCE

Décision de délégation de signature à Monsieur François LAVALLEE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD – Service du contrôle des activités maritimes

Décision n° 1092/2017 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, zone Manche-mer-du-nord

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD – Service régulation des activités et des emplois maritimes – Unité de régulation des ressources marines

Arrêté n° 99/2017 modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – Service régional de la performance économique des entreprises

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des hauts-de-france – Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures n° 2776

Contrôle des structures n° 2821

Contrôle des structures n° 2844

Contrôle des structures n° 2850

Contrôle des structures n° 2775

Contrôle des structures n° 2813

Contrôle des structures n°2815

Contrôle des structures n° 2857

Contrôle des structures n° 2798

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD – Service de l'agriculture durable et de l'économie de
l'exploitation agricole – Pôle structures et renouvellement des
exploitations**

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0263

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0262

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0261

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0260

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0255

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0253

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0289/1

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0060

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0288-2

SADEEA/2017-59-0064

SADEEA/2017-59-0288

SADEEA/2017-59-0287

SADEEA/2017-59-0286

SADEEA/2017-59-0285

SADEEA/2017-59-0252

SADEEA/2017-59-0250

SADEEA/2017-59-0249

SADEEA/2017-59-0245

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0244

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0243

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0241

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0239

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0233

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0231

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0225

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0219

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0242

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0128

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0125

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0122

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0121

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0115

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0310

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0307

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0306

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0297

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0296

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0290

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0234

Contrôle des structures SADEEA / 2017-59-0009

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la CCI de région Hauts-de-France,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement Intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée de la CCI de région Hauts de France en date du 18 mai 2017, actant l'approbation de la cession de 735 000 actions ordinaires détenues par la CCI dans la SEPD à la valeur nominale d'1€ par action et l'octroi de la garantie par la CCI pour le rachat desdites actions au FCPE dans le cadre de la convention de liquidité.
- Vu l'autorisation de la tutelle en date du 29 juillet 2017,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur François LAVALLEE, à l'effet de signer le protocole de liquidité qui a fait l'objet de la délibération ci-dessus citée.

Ce protocole est conclu entre la CCI Littoral Hauts de France, établissement de la CCI de région Hauts-de-France, la SEPD et le Fonds Commun de Placement Entreprise, mis en place par la SEPD pour porter la participation de ses salariés et représenté par la société HUMANIS.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017,



Philippe HOURDAIN



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 26 octobre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

DÉCISION n° 1092 / 2017

Portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, zone Manche-mer-du-Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

- VU** le décret 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** la décision directoriale n°730/2017 du 17 juillet 2017 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche-mer du Nord à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 Boulevard de Strasbourg, au Havre, le 8 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure ;

DÉCIDE :

Article 1 : La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier, sous réserve des conditions exigées par la réglementation et qui sera organisé le 8 novembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 Boulevard de Strasbourg au Havre, est fixée comme suit :

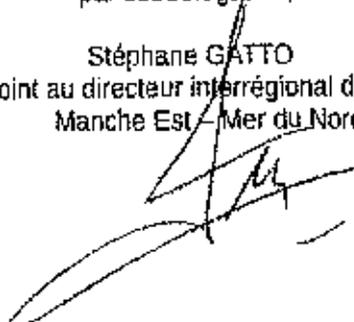
-Monsieur CAROLI Andréa

-Monsieur LO PRESTI Mario

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et son adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils administratifs des régions Hauts-de-France et Normandie.

par subdélégation,

Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Copies à :

DDSM 76/ DML 76
DDITMDST/PTF2
Préfecture de région-SCAR HNF
Préfecture de région-SCAR Normandie
Dossier SCAM



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 99 / 2017

Modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est ;

CONSIDERANT la fermeture de la plupart des structures de première mise sur le marché des produits de la pêche le mercredi 1^{er} novembre (férié) ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« 3. Entre le 02 et le 27 octobre 2017, la pêche est ouverte du lundi 00h00 au vendredi 24h00 à l'exception des zones concernées par l'article 3 et des zones 6-7-8-11-12-14-15 et de la zone I dans sa partie de la région Normandie à l'intérieur des 12 milles. Pour ces zones, à l'intérieur des 12 milles, les horaires sont fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord. La pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas autorisée le samedi 28 octobre 2017 pour l'ensemble des secteurs ouverts.

4. Entre le dimanche 29 octobre et le jeudi 2 novembre, par dérogation, la pêche est autorisée le dimanche 29 octobre, le lundi 30 octobre, le mercredi 1^{er} novembre et le jeudi 2 novembre 2017 à l'exception des zones concernées par l'article 3. À l'intérieur des 12 milles des zones 6-7-8-11-12-14-15 et de la zone I dans sa partie de la région Normandie, des horaires sont fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord. La pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas autorisée le mardi 31 octobre 2017 et du vendredi 3 novembre 2017 00h00 au dimanche 5 novembre 2017 24h00 pour l'ensemble des secteurs ouverts.

Pour l'application des alinéas 3 et suivants :

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée dans le régime horaire lié à ces zones que la pêche ait lieu en dedans ou en dehors des 12 milles. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles oblige le navire à pêcher à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'heure de mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la marée :

Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ».

Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. »

Article 2 :

Les alinéas 1 et 2 de l'article 8 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

« 1- Le quota de capture autorisé par marée est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

2- Les quatre premières semaines, selon les dates définies à l'article 2, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

En raison du mercredi 1^{er} novembre 2017 férié, les 4 débarquements de la semaine 44 s'étaleront du dimanche 29 octobre (inclus à la semaine 44) au jeudi 2 novembre 2017 aux dates et périodes d'ouverture de la pêche définies à l'article 2 du présent arrêté.

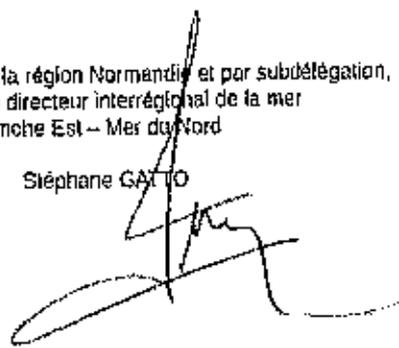
À compter du lundi 6 novembre 2017 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements ».

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PRÉMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM_v, siège, DIRM_v, Moyens nautiques, DIRM_e, toutes MT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Économique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment son article L113-2 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu les propositions de désignation des collectivités, des établissements publics et des organismes consulaires ;

Vu l'avis en date du 24 novembre 2016 du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 7 août 2017 du Président de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la Commission régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France est modifiée comme suit :

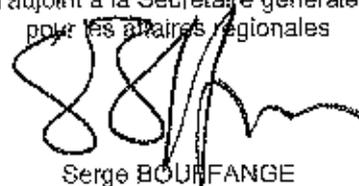
Sont nommés, au titre des représentants de la chambre régionale d'agriculture, Monsieur François MELLON, titulaire et Monsieur Albert LEBRUN, suppléant.

Le reste est inchangé.

Article 2 - Le Président du Conseil régional, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la Secrétaire générale
pour les affaires régionales



Serge BOURFANGE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES

Domaine des Sehelles

60490 CUVILLY

Réf. : dossier 2776

Amiens, le

18 JUIL 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES à CUVILLY, enregistrée complète le 17 février 2017 et portant sur un agrandissement d'une surface de 49 ha 88 ca ;

Vu la prolongation de délai adressée à la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES en date du 8 juin 2017 en raison de l'existence de plusieurs demandes concurrentes et de la nécessité de consulter un département voisin ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Olivier DELAVAQUERIE à BIERMONT dont la demande, enregistrée le 18 avril 2017, porte sur cette même surface de 49 ha 88 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE à BIERMONT, demande non soumise à autorisation car inférieure au seuil de contrôle, enregistrée le 18 avril 2017 et portant sur cette même surface de 49 ha 88 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par l'EARL PUILLE à CONCHY LES POTS demande également non soumise à autorisation, enregistrée le 26 avril 2017 et portant sur une surface de 3 ha 49 a 90 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES à CUVILLY par la reprise d'une superficie de 49 ha 88 ca sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE, HAINVILLERS et CARREPUIS ;

Considérant que la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES met en valeur 343 ha 37 a 90 ca en polyculture, est composée de deux associés et emploie deux salariés ;

Considérant que la demande de la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE à BIERMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation avec la reprise des 49 ha 88 ca ;

Considérant que Monsieur Olivier DELAVAQUERIE met en valeur 96 ha 85 a en polyculture avec atelier bovin ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE à BIERMONT consiste en son installation sur les mêmes parcelles d'une contenance de 49 ha 88 ca ;

Considérant que Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE est à la tête d'une petite entreprise de travaux agricoles et que ses revenus sont inférieurs à 3120 fois le taux du SMIC horaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL PUILLE à CONCHY LES POTS consiste en un agrandissement de 3 ha 49 a 90 ca et l'installation d'un jeune diplômé, petit-fils de M. PUILLE, au sein de l'EARL ;

Considérant que l'EARL PUILLE met en valeur 60 ha avec atelier bovin et que les 4 parcelles demandées sont enclavées dans celles déjà exploitées ;

Considérant que la demande de l'EARL PUILLE n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, au regard des priorités du SDREA, la demande de la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES n'est pas prioritaire sur celles de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE, de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE et de l'EARL PUILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES à CUVILLY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE, HAINVILLERS et CARREPUIS d'une contenance de 49 ha 88 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : la Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES ;

Commune	Références cadastrales	Surface
Boulogne la grasse	F 2, 231, ZA 66, 70, 74, ZB 39, 43, ZC 49, ZE 71, 72, 73, 75, 78, 82, 120, ZH 30, ZN 52, 54	40 ha 00 a 85 ca
Hainvillers	ZA 3	01 ha 38 a 30 ca
Carrepuis (80)	ZE 64	07 ha 61 a 73 ca
		49 ha 00 a 88 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA FOULLOY

2310 rue de Flandres

60490 CONCHY LES POTS

Réf. : dossier 2821

Amiens, le

18 JUIL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FOULLOY à CONCHY LES POTS, enregistrée complète le 26 avril 2017 et portant sur un agrandissement d'une surface de 48 ha 25 a 84 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par le GAEC DE LA HAIE BIZET à CONCHY LES POTS dont la demande, enregistrée le 14 juin 2017, porte sur une surface de 17 ha 28 a 56 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA FOULLOY à CONCHY LES POTS par la reprise d'une superficie de 48 ha 25 a 84 ca sur les communes de CONCHY LES POTS, BOULOGNE LA GRASSE, TILLOLOY et BUS LA MEZIERE ;

Considérant que la SCEA FOULLOY met en valeur 236 ha 47 a en polyculture avec atelier bovin, qu'elle est composée de Monsieur Hervé FOULLOY et qu'elle emploie deux salariés dont un à mi-temps ;

Considérant que Monsieur Hervé FOULLOY est également associé exploitant de l'EARL FOULLOY qui met en valeur 166 ha 73 a ;

Considérant que la demande de la SCEA FOULLOY relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente partielle du GAEC DE LA HAIE BIZET à CONCHY LES POTS, composé de Messieurs BIZET Gilles et Francis, consiste en la reprise de 17 ha 28 a 56 ca de terres sur les communes de CONCHY LES POTS et BOULOGNE LA GRASSE ;

Considérant que toutes les terres demandées sont contiguës aux parcelles déjà exploitées par le GAEC qui met en valeur 84 ha 90 a en polyculture avec ateliers lait et ovln et emploie un salarié permanent ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAIE BIZET relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

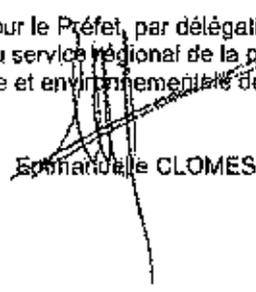
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de la SCEA FOULLOY n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DE LA HAIE BIZET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SCEA FOULLOY à CONCHY LES POTS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE et CONCHY LES POTS d'une contenance de 17 ha 28 a 58 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté, mais que pour les parcelles non contestées par la demande du GAEC DE LA HAIE BIZET, soit 30 ha 97 a 28 ca détaillées en annexe, l'autorisation tacite d'exploiter sera effective le 26 août 2017;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Esthère CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à la SCEA FOULLOY :

Commune	Références cadastrales	Surface
Boulogne la grasse	ZB 180	01 ha 82 a 29 ca
Conchy les Pots	ZP 14, 15, ZS 31, 32, 33	15 ha 46 a 27 ca
		17 ha 28 a 56 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame Marion LEVAVASSEUR

46 Quatre grande rue
60390 LE VAUROUX

Réf. : dossier 2844

Amiens, le - 7 JUL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande présentée par Madame Marion LEVAVASSEUR au VAUROUX enregistrée le 18 mai 2017, qui porte sur une surface de 4 ha 47 a 29 ca ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec celle de Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES, enregistrée complète le 24 mars 2017 et portant sur son installation sur une surface de 103 ha 63 a 30 ca ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2017 de Madame Rose-Marie DUPORCQ, propriétaire des 4 ha 47 a 29 ca en cause ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR au VAUROUX porte sur une autorisation d'exploiter à titre secondaire, qu'elle n'a pas le statut d'exploitante agricole et qu'elle exerce par ailleurs une activité dans le domaine du spectacle équestre ;

Considérant que Madame Marion LEVAVASSEUR est intéressée par deux parcelles référencées C 518 et 640 sur la commune du VAUROUX dans lesquelles elle pourrait mettre ses animaux ;

Considérant que la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR entre en concurrence partielle avec celle de Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES qui souhaite reprendre 103 ha 63 a 30 ca sur les communes de TROUSSURES, VILLERS SAINT-BARTHELEMY et LE VAUROUX ;

Considérant que Monsieur Alexandre PELLETIER s'installe à titre principal, remplit toutes les conditions requises et que son plan de professionnalisation est validé ;

Considérant que la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR relève du rang de priorité n° 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PELLETIER relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

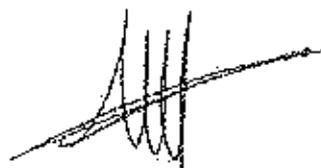
Considérant que, au regard des priorités du SDREA, la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Alexandre PELLETIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marion LEVAVASSEUR au VAUROUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C 518 et 640 sises sur la commune du VAUROUX d'une contenance de 4 ha 47 a 29 ca ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – 5/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Mairie de LE VAUROUX

65 grande rue

60380 LE VAUROUX

Réf. : dossier 2850

Amiens, le

- 7 JUIN 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande présentée par la mairie du VAUROUX enregistrée le 1er juin 2017, qui porte sur une surface de 4 ha 47 a 29 ca ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec celle de Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES, enregistrée complète le 24 mars 2017 et portant sur son installation sur une surface de 103 ha 63 a 30 ca ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2017 de Madame Rose-Marie DUPORCQ, propriétaire des 4 ha 47 a 29 ca en cause ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX porte sur deux parcelles référencées C 518 et 640 sur la commune du VAUROUX ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX est motivée par le souhait de conserver l'usage ponctuel de ces deux parcelles, tel que cela fonctionnait avec le précédent preneur en place, afin de faciliter le déroulement de manifestations locales ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX entre en concurrence partielle avec celle de Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES qui souhaite reprendre 103 ha 63 a 30 ca sur les communes de TROUSSURES, VILLERS SAINT-BARTHELEMY et LE VAUROUX ;

Considérant que Monsieur Alexandre PELLETIER s'installe à titre principal, remplit toutes les conditions requises et que son plan de professionnalisation est validé ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX relève du rang de priorité n° 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PELLETIER relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

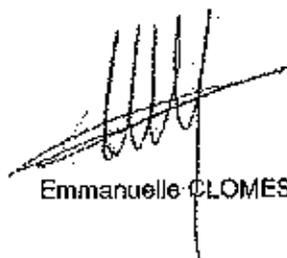
Considérant que, au regard des priorités du SDREA, la demande de la mairie du VAUROUX n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Alexandre PELLETIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mairie du VAUROUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C 518 et 640 sises sur la commune du VAUROUX d'une contenance de 4 ha 47 a 28 ca ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT

11 rue de Framicourt
60430 PONCHON

Réf. : dossier 2775

Amiens, le **08 AOUT 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT à PONCHON, enregistrée le 24 février 2017 et ayant fait l'objet d'une prolongation de délai, portant sur une surface de 6 ha 45 a sur les communes de PONCHON et NOAILLES ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Benoît BIBERON à NOAILLES enregistrée le 13 juin 2017 qui est non soumise à autorisation et qui porte sur les mêmes parcelles ;

Vu que ces deux demandes entrent en concurrence partielle avec celle présentée par Monsieur Denis CHERON à CAUVIGNY qui a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté du préfet de la région Hauts de France en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC FRAMICOURT à PONCHON, composé de Messieurs Joseph et Étienne LECOCQ consiste en un agrandissement par la reprise de 6 ha 45 a ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT met en valeur 314 ha en polyculture avec atelier lait et que la demande se place au rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît BIBERON n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que ces deux demandes ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation délivrée à Monsieur Denis CHERON qui relève du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA et est valable jusqu'à la fin de l'année culturale 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le GAEC DU MOULIN DE FRAMICOURT à PONCHON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A 1539 à PONCHON et ZE 21 à NOAILLES d'une contenance de 6 ha 45 a ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours *gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Olivier DELAVAQUERIE

3 rue du Bois

60490 BIERMONT

Réf. : dossier 2813

Amiens, le

18 JUIL 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier DELAVAQUERIE à BIERMONT enregistrée complète le 18 avril 2017 et portant sur son agrandissement de 49 ha 88 ca ;

Vu que cette demande entre en concurrence avec celle présentée par la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES à CUVILLY, enregistrée complète le 17 février 2017 et portant sur un agrandissement d'une même surface de 49 ha 88 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE à BIERMONT, demande non soumise à autorisation car inférieure au seuil de contrôle, enregistrée le 18 avril 2017 et portant sur cette même surface de 49 ha 88 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par l'EARL PUILLE à CONCHY LES POTS demande également non soumise à autorisation, enregistrée le 25 avril 2017 et portant sur une surface de 3 ha 49 a 90 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE à BIERMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 49 ha 88 ca sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE, HAINVILLERS et CARREPUIS ;

Considérant que Monsieur Olivier DELAVAQUERIE met en valeur 96 ha 85 a en polyculture avec atelier bovin ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE relève du rang de priorité n° 5 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la présente demande entre en concurrence avec celle de la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES à CUVILLY qui souhaite s'agrandir en reprenant les 49 ha 88 ca en cause ;

Considérant que la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES met en valeur 343 ha 37 a 90 ca en polyculture, est composée de deux associés et emploie deux salariés ;

Considérant que la demande de la SCEA DU DOMAINE DES SEHELLES relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE à BIERMONT consiste en son installation sur les mêmes parcelles d'une contenance de 49 ha 88 ca ;

Considérant que Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE est à la tête d'une petite entreprise de travaux agricoles et que ses revenus sont inférieurs à 3120 fois le taux du SMIC horaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL PUILLE à CONCHY LES POTS consiste en un agrandissement de 3 ha 49 a 90 ca et l'installation d'un jeune diplômé, petit-fils de M. PUILLE, au sein de l'EARL ;

Considérant que l'EARL PUILLE met en valeur 60 ha avec atelier bovin et que les 4 parcelles demandées sont enclavées dans celles déjà exploitées ;

Considérant que la demande de l'EARL PUILLE n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Olivier DELAVAQUERIE n'est pas prioritaire sur celles de Monsieur Sébastien DELAVAQUERIE et de l'EARL PUILLE, toutes deux non soumises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier DELAVAQUERIE à BIERMONT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE, HAINVILLERS et CARREPUIS d'une contenance de 49 ha 88 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Olivier DELAVAQUERIE.

Commune	Références cadastrales	Surface
Boulogne la grasse	F 2, 231, ZA 66, 70, 74, ZB 39, 43, ZC 49, ZE 71, 72, 73, 75, 78, 82, 120, ZH 30, ZN 52, 54	40 ha 00 a 85 ca
Hainvillers	ZA 3	01 ha 38 a 30 ca
Carrepuis (80)	ZE 64	07 ha 61 a 73 ca
		49 ha 00 a 88 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2815

GAEC DES SAPINS

4 rue Cullière

60220 LANNOY CULLERE

Amiens, le **08 AOUT 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 8 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES SAPINS à LANNOY CULLERE dont la demande, enregistrée le 18 avril 2017, porte sur une surface de 33 ha 43 a 03 ca sur les communes de LANNOY CULLERE (60) et HAUDRICOURT(76) ;

Vu que cette demande entre en concurrence avec celle présentée par l'EARL DE SOUS LES QUESNES à HAUDRICOURT (76) pour les mêmes parcelles, qui a été enregistrée le 16 février 2017 en DDTM de la Seine Maritime et transmise à la DDT de l'Oise pour avis le 27 mars 2017 ;

Vu que ces deux dossiers avaient été examinés, avec des demandes totalement identiques à celles de ce jour, par la CDOA du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet de l'Oise, en date du 18 novembre 2015, accordant au GAEC DES SAPINS à LANNOY CULLERE, l'autorisation d'exploiter les parcelles en cause ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet de Seine-Maritime, en date du 5 novembre 2015, accordant à l'EARL DE SOUS LES QUESNES l'autorisation d'exploiter ces mêmes parcelles et la décision du Tribunal Administratif de Rouen d'annuler cet arrêté lors de son audience du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC DES SAPINS à LANNOY CULLERE, composé de Monsieur et Madame DIEU Stéphane et Marie-Françoise, consiste en la reprise de 33 ha 43 a de terres sur les communes de LANNOY CULLERE (60) pour 27 ha 87 a 71 ca et HAUDRICOURT (76) pour 5 ha 55 a 32 ca;

Considérant que les terres demandées ont été cultivées par le GAEC DES SAPINS jusqu'en septembre 2015 et que suite aux CDOA respectives des deux départements concernés accordant à chaque exploitation l'autorisation d'exploiter, le propriétaire avait loué les terres à l'EARL DE SOUS LES QUESNES ;

Considérant que ces terres sont attenantes au corps de ferme du GAEC DES SAPINS qui met en valeur 140 ha en polyculture avec atelier bovin et que leur perte avait entraîné l'arrêt de l'atelier lait ;

Considérant que la demande du GAEC DES SAPINS relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SOUS LES QUESNES à HAUDRICOURT (76) consiste en la reprise d'une superficie de 33 ha 43 a sur les communes de LANNOY CUILLERE (60) pour 27 ha 87 a 71 ca et HAUDRICOURT (76) pour 5 ha 55 a 32 ca;

Considérant que l'EARL DE SOUS LES QUESNES met en valeur 102 ha 31 a en polyculture avec atelier lait, qu'elle est composée de Monsieur et Madame Jany et Sylvie DEWITTE-LEDOUX ;

Considérant que l'arrêté autorisant l'exploitation des terres par l'EARL DE SOUS LES QUESNES a été annulé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SOUS LES QUESNES relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

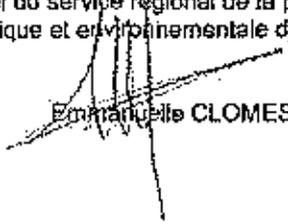
Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, les deux demandes sont de même rang de priorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le GAEC DES SAPINS à LANNOY CUILLERE est autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de LANNOY CUILLERE (60) et HAUDRICOURT (76) d'une contenance de 33 ha 43 a 03 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours *gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES SAPINS

Communes	Références cadastrales	Surface
Lannoy cuillere	ZA 8, 14, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 64, ZD 3, 4, 11, 15, 21, ZE 5, 21, 22, 23	27 ha 87 a 71 ca
Haudricourt	G 63, 64, 67, 79, 101, 103, 150, ZB 14	05 ha 55 a 32 ca
		33 ha 43 a 03 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DE LA HAIE BIZET

1 rue de Flandres

60490 CONCHY LES POTS

Réf. : dossier 2857

Amiens, le

18 JUIL 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA HAIE BIZET à CONCHY LES POTS dont la demande, enregistrée le 14 juin 2017, porte sur une surface de 17 ha 28 a 56 ca ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec celle présentée par la SCEA FOULLOY à CONCHY LES POTS qui demande la reprise d'une superficie de 48 ha 25 a 84 ca sur les communes de CONCHY LES POTS, BOULOGNE LA GRASSE, TILLOLOY et BUS LA MEZIERE et qui a été enregistrée le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAIE BIZET à CONCHY LES POTS, composé de Messieurs BIZET Gilles et Francis, consiste en la reprise de 17 ha 28 a 56 ca de terres sur les communes de CONCHY LES POTS et BOULOGNE LA GRASSE ;

Considérant que toutes les terres demandées sont contiguës aux parcelles déjà exploitées par le GAEC qui met en valeur 94 ha 90 a en polyculture avec ateliers lait et ovin et emploie un salarié permanent ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAIE BIZET relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA FOULLOY à CONCHY LES POTS consiste en son agrandissement par la reprise d'une superficie de 48 ha 25 a 84 ca sur les communes de CONCHY LES POTS, BOULOGNE LA GRASSE, TILLOLOY et BUS LA MEZIERE ;

Considérant que la SCEA FOULLOY met en valeur 236 ha 47 a en polyculture avec atelier bovin, qu'elle est composée de Monsieur Hervé FOULLOY et qu'elle emploie deux salariés dont un à mi-temps ;

Considérant que Monsieur Hervé FOULLOY est également associé exploitant de l'EARL FOULLOY qui met en valeur 166 ha 73 a ;

Considérant que la demande de la SCEA FOULLOY relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande du GAEC DE LA HAIE BIZET est prioritaire sur celle de la SCEA FOULLOY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le GAEC DE LA HAIE BIZET à CONCHY LES POTS **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE et CONCHY LES POTS d'une contenance de 17 ha 28 a 56 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : la Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Emmanuel LOMES



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA HAIE BIZET :

Commune	Références cadastrales	Surface
Boulogne la grasse	ZB 180	01 ha 82 a 29 ca
Conchy les Pots	ZP 14, 15, ZS 31, 32, 33	15 ha 46 a 27 ca
		17 ha 28 a 56 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur PELLETIER Alexandre

9 rue de l'Eglise

60390 TROUSSURES

Réf. : dossier 2798

Amiens, le

- 7 JUL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES, enregistrée complète le 24 mars 2017 et portant sur son installation sur une surface de 103 ha 63 a 30 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par Madame Marlon LEVAVASSEUR au VAUROUX qui souhaite reprendre une partie des terres, qui n'a pas le statut d'exploitante agricole et dont la demande, enregistrée le 18 mai 2017, porte sur une surface de 4 ha 47 a 29 ca ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par la mairie du VAUROUX qui souhaite reprendre une partie des terres, et dont la demande, enregistrée le 1er juin 2017, porte sur une surface de 4 ha 47 a 29 ca ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2017 de Madame Rose-Marie DUPORCQ, propriétaire des 4 ha 47 a 29 ca en cause ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES par la reprise de terres laissées vacantes, pour raison de santé, par le preneur en place, d'une superficie de 103 ha 63 a 30 ca sur les communes de TROUSSURES, VILLERS SAINT-BARTHELEMY et LE VAUROUX ;

Considérant que Monsieur Alexandre PELLETIER s'installe à titre principal, remplit toutes les conditions requises et que son plan de professionnalisation est validé ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PELLETIER relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR au VAUROUX porte sur une autorisation d'exploiter à titre secondaire et qu'elle exerce par ailleurs une activité dans le domaine du spectacle équestre ;

Considérant que Madame Marion LEVAVASSEUR est intéressée par deux parcelles référencées C 518 et 640 sur la commune du VAUROUX dans lesquelles elle pourrait mettre ses animaux ;

Considérant que la demande de Madame Marion LEVAVASSEUR relève du rang de priorité n° 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX porte sur ces deux mêmes parcelles référencées C 518 et 640 sur la commune du VAUROUX ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX est motivée par le souhait de conserver l'usage ponctuel de ces deux parcelles, tel que cela fonctionnait avec le précédent preneur en place, afin de faciliter le déroulement de manifestations locales ;

Considérant que la demande de la mairie du VAUROUX relève du rang de priorité n° 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

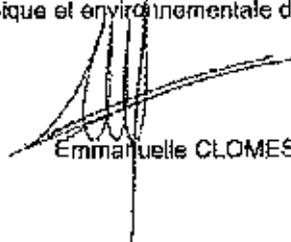
Considérant que, au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Alexandre PELLETIER est prioritaire sur celles de Madame Marion LEVAVASSEUR et de la mairie du VAUROUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre PELLETIER à TROUSSURES **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de TROUSSURES, VILLERS SAINT-BARTHELEMY et LE VAUROUX d'une contenance de 103 ha 63 a 30 ca dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (DGPE - SDirection des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à M. Alexandre PELLETIER

Commune	Références cadastrales	Surface
Le Vauroux	C 24 (en partie), 42, 559, Z 29, 197, 200, C 45, Z 31, 32, 39, 168, 196, Z 125, B 145, 147, 161, C 518, 640, Z 38, 47, 122, 123, 136, 147, 161, 166, 167	92 ha 84 a 88 ca
Troussures	B 421	08 ha 95 a 87 ca
Villers St- Barthélémy	B 114	01 ha 82 a 55 ca
		103 ha 63 a 30 ca

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 juin 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
GAEC DU MONT
Monsieur Jean-Marc LOHIER, Madame Laura
CANIVET-LOHIER
150 rue du moulin
59246 MONS EN PEVELE

Réf : SADEEA/2017-59-0263

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/05/17 sous le numéro 2017-59-0263.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONCHEAUX	B345	0,1180 ha	EARL AGRIPETRIE Madame Liliane MORTREUX MONS EN PEVELE
	B0002, B0006, B0007	2,3079 ha	
	B351	0,0594 ha	
	B346, B1064, B1144	1,0479 ha	
	Superficie totale	3,5332 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 17/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h00 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

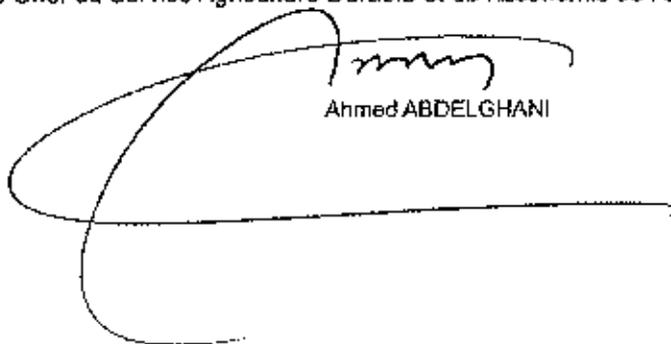
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 juin 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DES BELLES ATTICHOISES
Messieurs Romaln, Landry et Thibaut CHRETIEN

Réf : SADEEA/2017-59-0262

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

8 rue de la cheminée

59551 ATTICHES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/05/17 sous le numéro 2017-59-0262.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation avec l'entrée d'un nouvel associé pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OSTRICOURT	B515	0,3145 ha	EARLAGRIPETRIE Madame Liliane MORTREUX MONS EN PEVELE
	B1177	0,3145 ha	
	B507, B508, B512, B517, B530, B535, B1352, B1353, B1354, B1951, B520, B528, B510, B539, B1913, B501, B511, B513, B1305, B500, B516	8,8351 ha	
	B518	0,2835 ha	
MONCHEAUX	A384	0,4762 ha	
	A210, B696, B700, B2018, B2016	1,6175 ha	
	A391	0,9583 ha	
	A361, A363, A366, A388	1,3931 ha	
	A360, A371, A389, A392	1,1505 ha	
	A269, A273, A274, B911	1,2687 ha	
	A219, B697	0,9879 ha	
	A253	0,7250 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beffort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A141, A142, A218, B313	1,3005 ha
	A254	0,1078 ha
	B265, B1916	0,6457 ha
	B263, B264	0,4460 ha
	B294, B665, B686	1,0598 ha
MONS EN PEVELE	A1118	0,2231 ha
	C1647	0,5903 ha
	C973	0,1680 ha
	C1618	0,3508 ha
	C720, C835	0,5295 ha
	A1061, A1065	0,2051 ha
	C825, C830	1,0887 ha
	C1264	0,4900 ha
	C599, C1218	0,8917 ha
	C1691, C1694	0,3312 ha
THUMERIES	A794, A894	0,6877 ha
	A800	0,3148 ha
EVIN MALMAISON (62)	ZA561, ZA562, ZA563, ZA564, ZA566ZA567, ZA568	1,1851 ha
	ZA5, ZA67	1,4010 ha
COURCELLES LES LENS (62)	ZA73, ZA79, ZA81, ZA173	1,1572 ha
	Superficie totale	31,2988 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

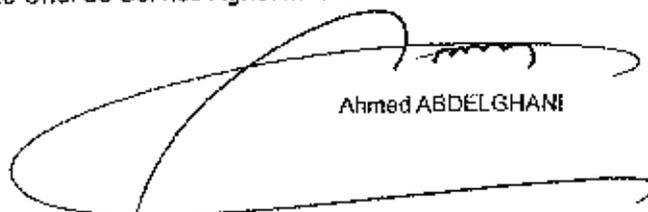
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 Juin 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Jean-Pierre BOUDEELE
1bis rue Ruchonnette
59239 THUMERIES

Réf : SADEEA/2017-59-0261

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/05/17 sous le numéro 2017-59-0261.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONS EN PEVELE	C589	0,1677 ha	EARL AGRIPETRIE Madame Liliane MORTREUX MONS EN PEVELE
	C614, C678, C1226, C573, A856, A857, A848, A849, A867, C587, C590, C1261	6,9632 ha	
	C815	0,1117 ha	
	A266	0,4828 ha	
	A1533, A1692	1,4634 ha	
	Superficie totale	6,1788 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de BeKort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 16/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

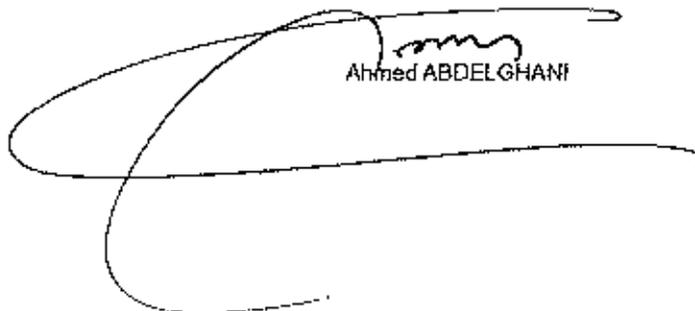
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0260
Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr
Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53
Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 01 juin 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DU PARADIS
Monsieur Vincent HENNETTE
867 rue de Sec Mont
59246 MONS EN PEVELE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/05/17 sous le numéro 2017-59-0260.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
THUMERIES	A790	0,3502 ha	EARL AGRIPETRIE Madame Liliane MORTREUX MONS EN PEVELE
	A803, A797, A820, A818, A795	2,3993 ha	
	A798	0,2279 ha	
	A819	0,5112 ha	
	Superficie totale	3,4886 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belvédère - CS 80007 - 59042 Lille Cedex

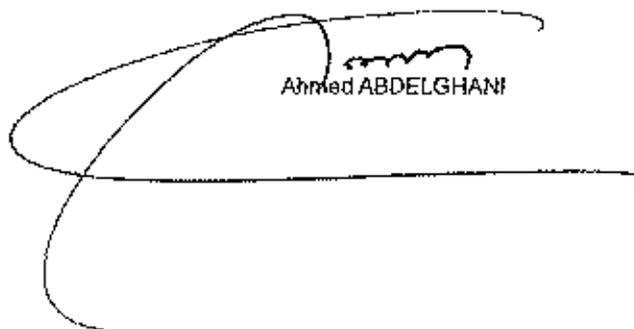
ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 mai 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0255

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

à
EARL HEYMAN FRANCOIS
Monsieur François HEYMAN
385 impasse du coin de l'est
59670 WINNEZEELE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/03/17 sous le numéro 2017-59-0255.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WINNEZEELE	ZD7, ZD147, ZC12, ZC18, ZC19	8,1644 ha	Madame Marie-Françoise COUVREUR WINNEZEELE
	ZD131 et ZD128	1,1780 ha	
	Superficie totale	9,3424 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 30/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

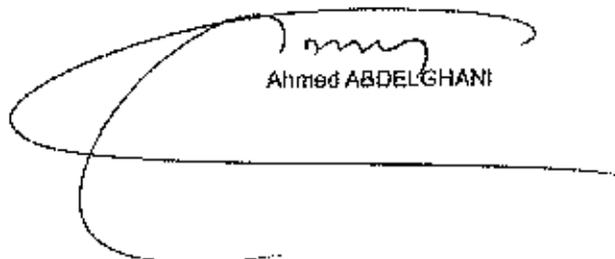
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalon de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 63 00 - Fax : 03 28 03 63 10
62 Boulevard de Belfort - CS 80007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

GAEC DES EPINES

Messieurs Alexandre et Hervé COMPAIN
6 route de Chimay
59132 WALLERS EN FAGNE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0253
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 12 mai 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 28/03/17 sous le numéro 2017-59-0253.

Vous envisagez de réunir vos exploitations pour les mettre à disposition d'une société sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOURMIES	B0049, B0050, B0051	4,5525 ha	Monsieur Alexandre COMPAIN Monsieur Hervé COMPAIN WALLERS EN FAGNE
GLAGEON	A0102, A0103, A0111, B0701, E0059, E0079, E0082, E0086, E0089, E0090, E0103, E0104	12,1766 ha	
	A0079, A0080, A0096, A099, A0108, A0109, A0047	9,5633 ha	
	B0688	0,6240 ha	
	B0776	0,3656 ha	
	A0186, B0540, B0541, D0140, D0184, D0188	2,4050 ha	
	E0215, E0217, E0291	1,8516 ha	
	D0176, B0182	1,0824 ha	
	A0169, B1202	0,4487 ha	
	De B0548 à B0601	0,7441 ha	
	B0690, B0700, E0053, E0054, E0055, E0056, E0061, E0080, E0081, E0321	10,9970 ha	
	D0041, D0132, D0133, D0134, D0135, D0136, D0596	2,7550 ha	
	A0014, A0016, A0017, A0021, A0183, A0188	10,1380 ha	
	E0085	0,3563 ha	
		58,5601 ha	
BAIVES	B0578, B0885, B0917, B0919, B0921, B0923, B0925, WH0067	10,8175 ha	
	WH0004, WH0007	2,8836 ha	
	WH0001	7,5050 ha	
WALLERS-EN-FAGNE	A0575, A0576, A0577, A0584, A0582, A0583, ZC0018	5,3849 ha	
	ZA0010, ZA0020, ZA0050, ZA0055, ZB0028, ZB0029, ZB0039, ZB0040, ZB0043, ZC007, ZA0070	28,2981 ha	

	B0131, B0132	1,0376 ha
	A0507, A0535, A0563, ZA0051, ZA0052, ZA0054, A0509	2,9774 ha
	ZB0025	0,7960 ha
	B0193, B0522	1,0760 ha
	A0520, A0522, B0130, B0507	2,9636 ha
	B0125, B0128, ZB0041	2,8237 ha
	A0270, ZB0026	3,2510 ha
	Superficie totale	128,1745 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

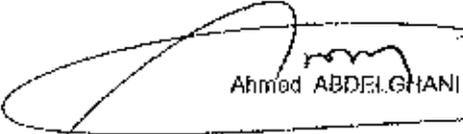
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmad ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0289/1
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Monsieur Christophe RYCKEBUSCH
4 chemin de WATTEN
59470 BOLLEZEELE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 29 mai 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0289/1.

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel sur une superficie de 65,8182 ha dont 31,9111 ha proviennent de Madame Françoise RYCKEBUSCH sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ERINGHEM	A410, A412, A667, A872, A874	7,8618 ha	EARL RYCKEBUSCH VERMERSCH Madame Françoise RYCKEBUSCH, Monsieur Christophe RYCKEBUSCH BOLLEZEELE
ZEGERSCAPPEL	A575	1,7548 ha	
	A447, A448	1,0072 ha	
	A576	0,2837 ha	
	A582, A1048, A1049	2,5614 ha	
	A332, A333, A583	2,7249 ha	
	A446	0,3429 ha	
	A444, A648, A1363, B0057	5,5390 ha	
	A654, A655, A656, A883	2,3006 ha	
	A463, A657, A882	2,6608 ha	
	B0011, B0017, B0018, B0845	3,1450 ha	
	A0881	0,5259 ha	
	A0651	0,3030 ha	
	Superficie totale	31,9111 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

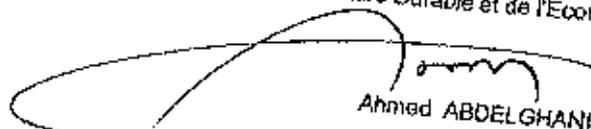
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Damien DHOUILLY
23 Grand'Rue
59400 NIERGNIES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0053
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 10 avril 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 07/04/17 sous le numéro 2017-59-0053.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MASNIERES	ZM11	8,6043 ha	Monsieur Jean-Philippe PLUVINAGE CAMBRAI
	Superficie totale	8,6043 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 07/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

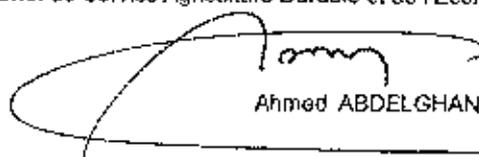
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

GAEC DES BLEUETS

Messieurs Christophe et Alexandre CARPENTIER,
Laurent HALLE, Remy PINTE

19 rue Emile Zola
59225 MONTIGNY EN CAMBRESIS

Réf : SADEEA/ 2017-59-0060

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 31 mars 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/03/17 sous le numéro 2017-59-0060.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation suite à l'entrée de deux associés avec une superficie de 121,4266 ha et de transformer votre EARL en GAEC d'une superficie de 298,9641 ha sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Pronneur en place
ST-MARTIN-RIVIERE (02)	ZB0003	1,1884 ha	EARL DE LA RIVIERE Monsieur et Madame HALLE Jean-Pierre et Anne-Marie SAINT SOUPLY
	ZB0022	1,6084 ha	
	B0179, B0205, B0298, B0302	1,8231 ha	
	ZB0001, ZB0005, ZB0011	30,2492 ha	
	A0164, A0169, A0358, B0177, B0178, B0209, B0300, B0323, B0326, B0343, B0346, B0372, B0373, ZC0022	8,0833 ha	
	A0165, A0362, A0365, B0156, B0159, ZB0038, ZC0017, ZC0018, ZC0019, ZC0021	3,6546 ha	
	B0045, B0046, B0175, B0182, B0183, B0184, B0186, B0187, B0188, B0189, B0191, B0203, B0207, B0340, ZA0042, ZA0043, ZA0044, ZA0045, ZA0046	8,0515 ha	
	B0180	0,1413 ha	
	B0038, B0140, B0152, B0282, B0294, B0348, B0349, ZA0003	12,6170 ha	
	A0160, A0361, A0363, B0350, B0366, ZB0023, ZB0024	5,8145 ha	
A0183, B0029, B0206, B0208, B0215, B0220, B0303, ZB0021	6,2981 ha		
A0347	1,7390 ha		
A0359, A0367, B0181, B0214, B0299, B0305, B0307, B0313, B0359, ZC0020	5,2175 ha		
LA VALLEE MULATRE (02)	ZE0004	2,7780 ha	

MAZINGHIEN	A0013, A0014, A0015	5,8180 ha	
ST-SOUPLET	ZC0033	4,1518 ha	
	ZD0005	0,4375 ha	
	ZD0002, ZD0016	8,2183 ha	
	ZC0035, ZC0036, ZC0038, ZD0003, ZD0004, ZD0006, ZD0007, ZD0012 ZD0008, ZD0010	10,3219 ha	
	ZE0015	2,0750 ha	
		1,1403 ha	
		121,4266 ha	
	ZE20, ZI64	4,6069 ha	EARL DES BLEUETS
BERTRY	ZC30	0,2305 ha	
	ZI112, ZI113	3,3342 ha	
	ZD112	0,1945 ha	
	ZD31	0,9121 ha	
	ZE14,	1,1184 ha	
	ZE21	0,3448 ha	
	ZD116	1,1452 ha	
	ZC29, ZD110, ZD120, ZH009	4,6179 ha	
	ZE23, ZE24,	4,9161 ha	
	AC64, ZD121,	1,9702 ha	
	ZI65,	1,0575 ha	
	ZE39, ZE43	3,2094 ha	
	ZE88, ZD28, ZD30, ZD111, ZD113, ZD114, ZD115, ZD118, ZD119, ZD122, ZE16, ZE17, ZE18, ZH08 AC65, ZD34, ZE22	28,8254 ha	
	ZD27	2,1777 ha	
	ZD117, ZE15, ZI66	0,2545 ha	
	AE47, ZD2	5,7264 ha	
	ZD33	0,4553 ha	
	YR38, YR34, YR37	0,3701 ha	
LE CATEAU		12,4150 ha	
CAMBRESIS			
CAUDRY	ZM15, ZM35	4,0799 ha	
CLARY	ZM104	2,6705 ha	
	ZN21, ZW26	0,3930 ha	
	ZM105	0,3712 ha	
	ZM107	0,8215 ha	
	ZM106	0,2289 ha	
	ZC28	0,6688 ha	
HONNECHY	ZA163	0,8871 ha	
MARETZ	ZA164	0,6230 ha	
	ZA161, ZA162	2,6562 ha	
	ZA159	0,1347 ha	
	ZA158	0,1449 ha	
	ZA160	0,4616 ha	
	ZI165	0,9585 ha	
MONTIGNY EN	ZL72	1,4471 ha	
CAMBRESIS	ZL2, ZL36	4,9628 ha	
	ZN1	0,3914 ha	
	ZN189, ZN190	0,2818 ha	
	ZI189	0,0864 ha	

	ZN23, ZN59	1,0320 ha	
	ZN36	0,3346 ha	
	ZI197, ZN195, ZN196	3,3057 ha	
	ZN87,	1,2080 ha	
	ZN38	1,6216 ha	
	ZI198	0,1308 ha	
	ZL71, ZN61	0,74749 HA	
	ZN197, ZN198	0,8669 ha	
	ZN35	2,6717 ha	
	ZN58	0,1852 ha	
	ZN17	0,1774 ha	
	ZI92, ZI95	0,2597 ha	
	ZM118	0,3663 ha	
	ZN62	3,1648 ha	
	ZN118	3,2476 ha	
	ZM24, ZN19	3,5979 ha	
	ZN20	0,1706 ha	
	ZN89, ZN90,	0,4708 ha	
	ZN60	0,3480 ha	
	ZM30, ZM16	1,4880 ha	
	ZM21, ZN28, ZN37, ZN64, ZN70, ZN86, ZN91, ZN185, ZN186, ZN191, ZN192, ZN193, ZN194	6,1767 ha	
	ZM23, ZN69,	10,4284 ha	
	ZN199, ZN200, ZN203	2,1162 ha	
	ZN57	1,1093 ha	
	ZM20, ZN63,	2,5150 ha	
	ZN88,	0,1742 ha	
	C697	0,0144 ha	
	ZN56	0,8599 ha	
	ZN21	0,1708 ha	
	ZM22, ZN92,	0,2423 ha	
	ZI93, ZI94	0,1489 ha	
	ZN183, ZN184	0,1214 ha	
	ZN30	0,1578 ha	
	ZN29	0,1465 ha	
	ZI216, ZI217	0,2574 ha	
	ZI215, ZN6, ZN187, ZN188	1,4507 ha	
	ZD13, ZB38, ZD12, ZD14, ZD16, ZD18, ZE5	25,6820 ha	
	Superficie totale	298,9641 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en malinko do(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 27/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

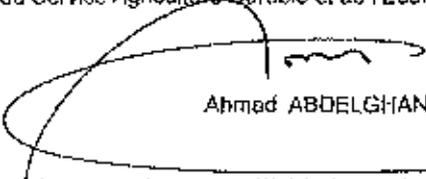
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmad ABDELGHANI

(f) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0288-2

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 02 juin 2017

Le Directeur Départemental

À

Monsieur Benoît NACHTEGAELE

13 CHEMIN DES LIMITES
59122 LES MOERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0288-2.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LES MOERES	A674, A675, A677, A680, A686, A691, A693, A703, A704, A1091, A762, A1119, A1121, A1123, A614, A615, A618, A617, A619, A619, A620, A621, A622, A624	41,4229 ha	Monsieur Joël NACHTEGAELE LES MOERES
	A1082, A1081	1,5246 ha	
	ZB0036, ZB0021, ZB0035	27,6735 ha	
	A625, A627, A651, A653, A655, A658, A659, A763, A1092, A1118, A1120, A1122	20,0991 ha	
	A427, A429, A1071, A1080, A1131	5,2426 ha	
	Superficie totale	95,9629 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 80007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/08/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

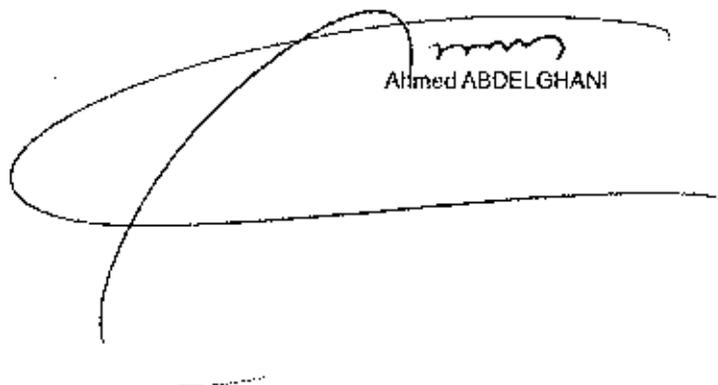
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Christophe MAILLARD
22 rue de Troisvilles
59540 INCHY

Réf : SADEEAJ 2017-59-0064
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 24 avril 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0064.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRIASTRE	ZK0007	0,6570 ha	Madame Paule DELALANDE VIESLY
	Superficie totale	0,6570 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Marie-Laure LELIEUR
7 chemin de Saint Georges
59530 BOURBOURG

Réf : SADEEAJ 2017-59-0288
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 31 mai 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0288.

Vous envisagez de vous installer (transfert entre époux) sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURBOURG	ZB25	1,9494 ha	Monsieur Etienne LELIEUR BOURBOURG
	ZB7, ZD2, ZD22	27,0904 ha	
	ZB4, ZB5, ZB6, ZB10, ZB11, ZD3	13,4544 ha	
	ZD23	1,7985 ha	
	Superficie totale	44,2907 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

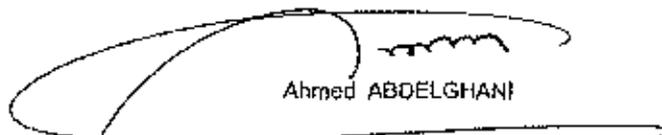
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Alexandre CHEVALIER
13 rue Marius Lenglet
59149 COUSOLRE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0287

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 31 mai 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0287.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUSOLRE	A812	0,30 ha	Propriétaire : Monsieur René BLAMPAIN COUSOLRE
	Superficie totale	0,30 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

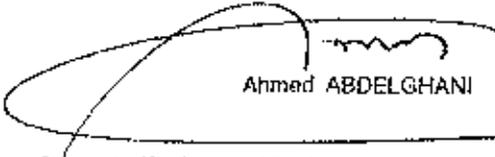
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

1400000000

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0286
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

1400000000

EARL DU MARCLAU
Monsieur Philippe WATTIEZ
Madame Sophie GOBERT-WATTIEZ
Monsieur et Madame Alain et Isabelle DEQUEKER
61 bis rue Gabriel Péri
59296 AVESNES LE SEC

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 15 juin 2017

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 14/04/17 sous le numéro 2017-59-0286.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation à celle que vous exploitez déjà sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZB0092, ZB0093, ZB0095	3,3910 ha	Monsieur Yvon TAISNE HASPRES
	ZB0091	0,8260 ha	
	ZB0096, ZB0107	2,3160 ha	
	ZB0090	0,47 ha	
	ZB0094	0,44 ha	
	Superficie totale	7,2430 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 14/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

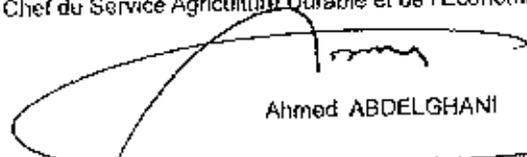
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0285
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL DU MARCLAU
Monsieur Philippe WATTIEZ
Madame Sophie GOBERT-WATTIEZ
Monsieur et Madame Alain et Isabelle DEQUEKER
61 bis rue Gabriel Péri
59296 AVESNES LE SEC

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 1^{er} juin 2017

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 14/04/17 sous le numéro 2017-59-0285.

Vous envisagez l'entrée d'un nouvel associé dans l'EARL, Madame Sophie GOBERT, qui s'installe par transfert de baux pour une superficie de 60,3637 ha sur les parcelles exploitées par la société sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
AVESNES-LE-SEC	ZP28, ZR80	0,6818 ha	Monsieur Philippe WATTIEZ AVESNES LE SEC	
	ZP80, ZR80, ZR87, ZR92, ZS53	22,3245 ha		
	ZM9,	1,7763 ha		
	ZP24	6,4250 ha		
	ZP 68	0,0275 ha		
	ZL52, ZM47	5,6804 ha		
	ZO38	0,5288 ha		
	ZP52	0,0014 ha		
	ZP29	0,2091 ha		
	ZP25, ZP26, ZP27	1,4767 ha		
	HASPRES	ZB133		2,2747 ha
		ZB144		0,2307 ha
		ZB145		0,5714 ha
		ZB129, ZB130		3,6910 ha
ZB126		0,0241 ha		
ZB134		0,8312 ha		
ZB149		1,4640 ha		
ZB147		0,7515 ha		
ZB139		0,3908 ha		
ZB131		0,5918 ha		
ZA237		0,2058 ha		
ZB141	0,1402 ha			
	ZA233, ZA235, ZB127, ZB128, ZB132, ZB136, ZB137, ZB138, ZB140, ZB142, ZB146	9,6097 ha		
	ZB143	0,3555 ha	Par transfert de baux 60,3637 ha	
AVESNES-LE-SEC	ZO47, ZP55	0,6001 ha		
	ZP79	1,0542 ha		
	ZP56	0,0152 ha		
	ZM3	0,1915 ha		
	ZM41, ZP7	1,3027 ha		
	ZP59	0,0098 ha		
	ZP6	0,5886 ha		
	ZM6	4,0849 ha		
	ZM4, ZM5, ZM40, ZM41, ZM42, ZM43, ZM44	69,3071 ha		

	ZO51, ZP8, ZP21	
	ZO49, ZP1, ZP4	4,5978 ha
	ZR99	0,2518 ha
	ZR101	0,0745 ha
	ZO50	0,6468 ha
	ZM34, ZM48, ZR102,	9,4117 ha
	ZM39, ZP6, ZR89, ZR90, ZR91, ZR93, ZR94	9,8754 ha
	ZP50	0,0021 ha
	ZO45	0,1432 ha
	ZP20	1,5844 ha
	ZM38	0,2645 ha
	ZO48	0,2721 ha
	ZM43	1,4290 ha
	ZO48	0,5519 ha
	ZL48, ZL49, ZM7, ZO44, ZP49, ZP51, ZP53, ZP57, ZR81, ZR86, ZR96, ZR97, ZR98, ZR100	10,2375 ha
	ZO29, ZO30, ZO31	0,3571 ha
	D360, D361, D362, ZL50, ZL51, ZO39, ZP54, ZR95	25,4554 ha
HASPRES	ZB148	0,9189 ha
	ZB160	0,3261 ha
	ZA230, ZA231	0,4392 ha
	ZB156, ZB161, ZB162, ZC140	2,4474 ha
	ZA240	2,3621 ha
	ZA238	0,0660 ha
	ZA232, ZA234, ZA236, ZA239	3,4405 ha
HORDAIN	ZB135	2,1794 ha
VILLERS-EN- CAUCHIES	B433	0,4114 ha
	ZS26	0,6422 ha
	Superficie totale	239,2107 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0252
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL DELASSUS
Monsieur et Madame ROELS
Clément et Anne-Sophie
Monsieur et Madame DELASSUS
Claudine et Clément
1415 route de Saint Omer
59380 BISSEZEELE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 2 mai 2017

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/03/17 sous le numéro 2017-59-0252.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ÉSQUEL BECO	ZI21	1,4528 ha	EARL NAEGEL STRAETE Monsieur Francis VERMERSCH ZEGERSCAPPEL
	Superficie totale	1,4528 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

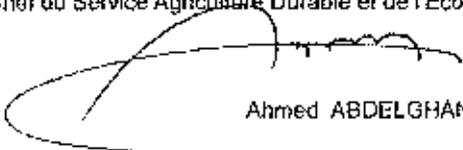
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

EARL DE WYLDER
Messieurs Rémy et Christophe HEMELSDAEL
511 chemin du Bissaert
59380 WYLDER

Réf : SADEEA/ 2017-59-0250
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 24 avril 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/03/17 sous le numéro 2017-59-0250.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUAEDYPRE	D338	4,7768 ha	Terre libre d'occupation Propriétaire : Madame Thérèse VANHEMS QUAEDYPRE
	D971	0,1376 ha	
	Superficie totale	4,9144 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

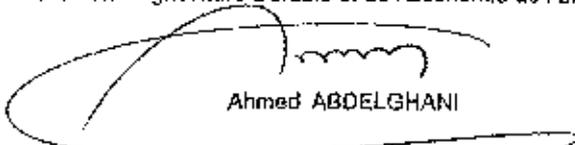
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0249
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL GRUSON
Messieurs Jean-Yves GRUSON et
Jean DEBEAUMONT
30 rue d'Izel
62490 QUIERY LA MOTTE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 13 avril 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/03/17 sous le numéro 2017-59-0249.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUINCY	ZB16, ZB17, ZB18, ZB19	3,2120 ha	Monsieur Jean-Marie WOESTELANDT GUINCY
	Superficie totale	3,2120 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

0400002000

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0245

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

0400002000

EARL NOCQS DEPOERS
Monsieur et Madame NOCQS
Grégory et Blandine
35 rue du 19 mars 1962
59224 THIANT

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 12 avril 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/03/17 sous le numéro 2017-59-0245.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZC38, ZC39, ZD53, ZD56, ZD99, ZD100, ZD101, ZD102, ZD103	8,2970 ha	Monsieur Yvon TAINNE HASPRES
	ZD104	2,12 ha	
	ZC36	0,8870 ha	
	ZD54, ZD55	0,9070 ha	
	Superficie totale	12,0110 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

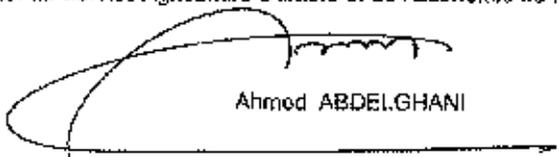
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 avril 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Mickaël DIERS
647 route de Lederzeele
59143 MILLAM

Réf : SADEEA//2017-59-0244

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/03/17 sous le numéro 2017-59-0244.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERCKEGHEM	C0253	2,0657 ha	Monsieur Jean DIERS VOLCKERINCKHOVE
VOLCKERINCKHOVE	ZC0008	1,5816 ha	
	ZC0009, ZC0010	2,3748 ha	
	ZC0011, ZC0018, ZC0020 en partie, ZC0053, ZC0054, ZC0057	19,9176 ha	
BOLLEZEELE	B1590, B1508	2,6488 ha	
VIEILLE ÉGLISE (82)	AV0058, AV0057	6,4136 ha	
	AT0111, AV0045, AV0046, AV0047, AV0048, AV0049, AV0117, AT0056, AT0057	10,1325 ha	
	AT0054, AT0112, AV0050, AV0118	10,2884 ha	
	Superficie totale	55,4228 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

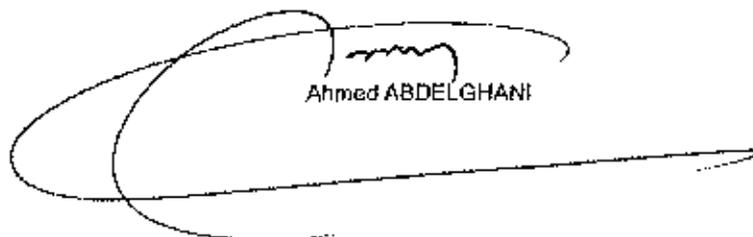
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 08h-12h00 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Bellod - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 63 00 - Fax : 03 28 03 63 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

EARL MORELLE
Messieurs MORELLE
Jérémy, Bertrand, Hugues
6 rue de la Liberté
59990 ESTREUX

Réf : SADEEA/ 2017-59-0243
Affaire suivie par : Françoise BOJLY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lillo, le 12 avril 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/03/17 sous le numéro 2017-59-0243.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS-POL	ZD30	1,84 ha	EARL GOFFART Monsieur Xavier GOFFART VILLERS-POL
	ZH1	1,8920 ha	
	ZH74	1,38 ha	
	ZC117	1,5950 ha	
	ZH32	1,0380 ha	
	Superficie totale	7,7250 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

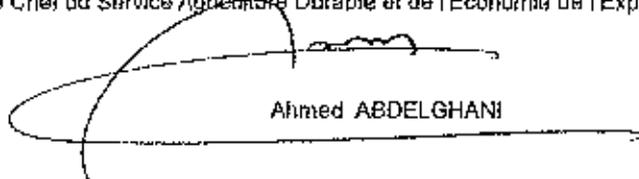
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0241

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 14 avril 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL BURET-DELALEAU
Messieurs Joël et Florent BURET
547 route de Vieux Berquin
59232 VIEUX BERQUN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/04/17 sous le numéro 2017-59-0241.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation avec l'entrée d'un nouvel associé pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEUL	YS0014	2,7460 ha	Madame Marie-Dominique GRUSON NIEPPE
	YS0022	3,7950 ha	
NIEPPE	ZA0016, ZA0070	7,1420 ha	
	B0172, B0162, ZA0019, ZA0001, ZA0063	5,5825 ha	
	VERLINGHEM	D1427	
	Superficie totale	20,0535 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée au marle de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

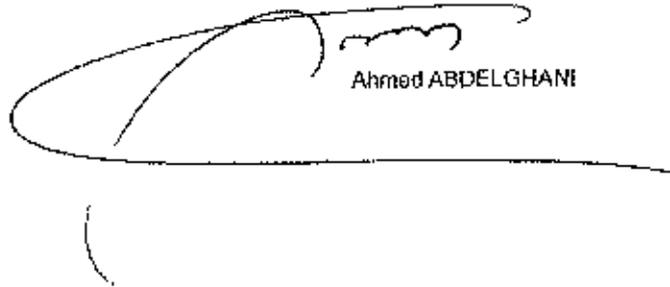
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 20 03 83 00 - Fax : 03 20 03 83 10
62 Boulevard de Beffort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0239

Affaire suivie par : Françoise BOLLU

Tél : 03.28.03.83.75

EARL LOBRY VERHAEGHE
Madame Edith LOBRY
Monsieur Xavier LOBRY
50 rue du moulin
59189 ERCHN

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 11 avril 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 21/03/17 sous le numéro 2017-59-0239.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEWARDE	ZA41	0,40 ha	Monsieur Roland BERTHAUD AUBERCHICOURT
	ZA4, ZA5, A2689	0,6328 ha	
	Superficie totale	1,0328 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Benoît BASTIN
189 ferme de la Masure
59140 BOUSIGNIES SUR ROC

Réf : SADEEA/ 2017-59-0233
Affaire suivie par ; Françoise BOULY
Tél ; 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 11 avril 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 16/03/17 sous le numéro 2017-59-0233.

Vous envisagez de vous d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUSOLRE	C84, C38, C39	8,22 ha	Monsieur Jean-Luc HENAUT COUSOLRE
	Superficie totale	8,22 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/07/17 conformément à l'article R331-8 du CRPM. (1)

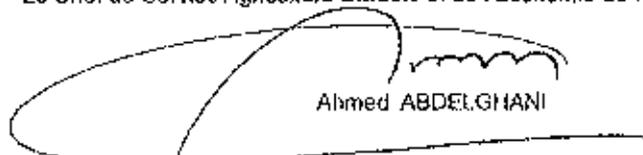
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agricola Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0231
Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr
Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53
Courriel : ddtm-sadeea-sra@nord.gouv.fr

Lille, le 12 avril 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DE L'ALLEE DES GERBES
Monsieur Jean-Michel CARPENTIER
6Ter rue du Marais
59112 CARNIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/03/17 sous le numéro 2017-59-0231.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CARNIN	A0179	0,2070 ha	GAEC DU GRAND MARAIS ANNOEULLIN
	A0513, A1444	1,1839 ha	
	A1299	1,1193 ha	
	A0518, A0966	1,5590 ha	
	A1236	0,5637 ha	
	A1371	0,0462 ha	
	A0557	0,1187 ha	
	Superficie totale	4,7978 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 14/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans

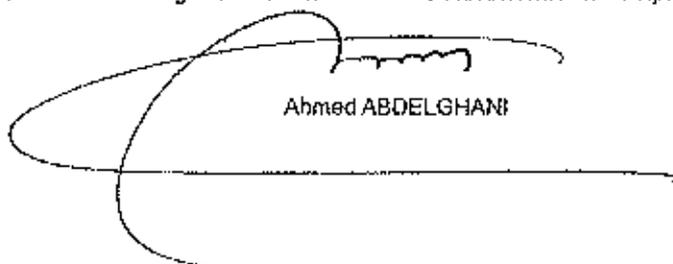
ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 mars 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Loïc CAPENOL
817 route Nationale
59194 RACHES

Réf : SADEEA/2017-59-0225

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/03/17 sous le numéro 2017-59-0225.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FLINES LEZ RACHES	ZN26	2,0894 ha	GAEC CAPENOL Messieurs Alain et Didier CAPENOL RACHES
RACHES	ZA30	0,3704 ha	
	ZA29	0,4589 ha	
	ZA27	0,7506 ha	
	ZA26	0,3499 ha	
	ZA24, ZA25	1,6404 ha	
	ZA30	0,9685 ha	
	Superficie totale	6,6281 ha	

Mes services vont procéder à l'Instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

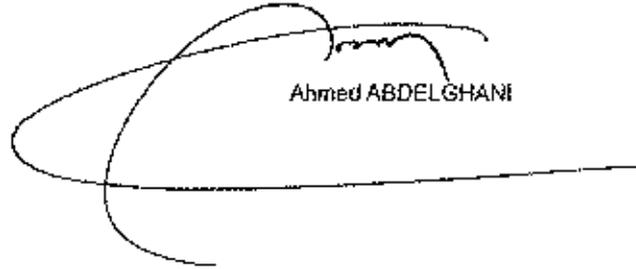
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Bureaux d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 63 00 - Fax : 03 28 03 63 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

RECOMMANDÉ

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0219
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

RECOMMANDÉ

EARL JANSSEN ET FILS
Messieurs Guillaume et Jérôme JANSSEN
Madame Claudine JANSSEN
1 rue du Pean Hof
59470 ZEGERSCAPPEL

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 29 mai 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 22/05/17 sous le numéro 2017-59-0219.

Suite à l'entrée d'un nouvel associé au sein de votre EARL dans le cadre de son installation, vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ZEGERSCAPPEL	C130, C146, C147, C148, C151, C840, C536, C128, B807, B27, B28	7,6512 ha	EARL NAGGEL STRAETE Monsieur Francis VERMERSCH ZEGERSCAPPEL
	C25, C29, C767, C765	4,3339 ha	
	C134, C149, C152, C641	4,3389 ha	
	Superficie totale	16,3240 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

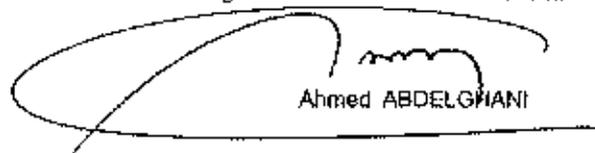
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

XXXXXXXXXX

Monsieur Gautier MICHAL
518 chemin du cœur joyeux
59880 QUESNOY SUR DEULE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0242
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 13 avril 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 21/03/17 sous le numéro 2017-59-0242.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUESNOY-SUR-DEULE	D0189, D0296, AE0039	2,5198 ha	Monsieur Bruno ROCHE QUESNOY SUR DEULE
	Superficie totale	2,5198 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

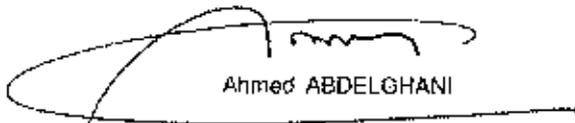
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

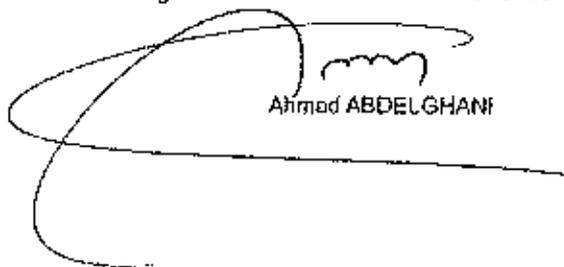
(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmad ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Deffort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 02 mai 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DE MORTHO
Monsieur Franck PUCHE et la SC PUCHINEST
Hameau de Montecouvez
59258 CREVECOEUR SUR ESCAUT

Réf : SADEEA/2017-59-0125

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/04/17 sous le numéro 2017-59-0125.**

Vous envisagez le regroupement de deux exploitations pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	ZD01	9,4630 ha	SCEA DE MORTHO Monsieur Franck PUCHE et la SC PUCHINEST CREVECOEUR SUR L'ESCAUT
	ZA11, ZA15, ZB22, ZD05, ZD09, ZI25, ZD04, ZD27, ZI26, ZC21, ZD08, ZI24	86,0670 ha	
	ZI31, ZI32, ZI33, ZI58	5,9850 ha	
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	ZD10	3,2946 ha	EARL FRANCK PUCHE Monsieur Franck PUCHE CREVECOEUR SUR L'ESCAUT
	D76, ZA12, ZD3, ZD8, ZD28, ZD34, ZD35	13,7941 ha	
MALINCOURT	ZA31	1,4090 ha	
	Superficie totale	120,0127 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 19
62 Boulevard de Melfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

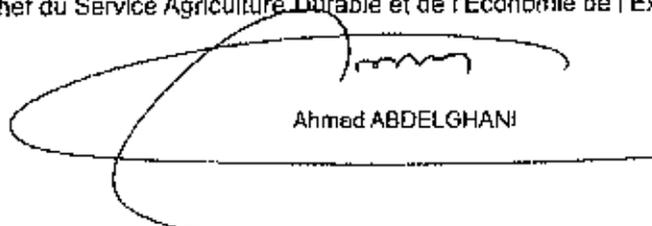
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 11 mai 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
GAEC DUTREMEE
Messieurs Hervé et Bruno DUTREMEE
1 Grand rue
59740 CHOISIES

Réf : SADEEA/2017-59-0122

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/05/17 sous le numéro 2017-59-0122.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OBRECHIES	A197, A198, A267, A224, A225	3,3845 ha	Monsieur Hubert HUBINET OBRECHIES
	A202, A268, A183, A200	3,3288 ha	
	Superficie totale	6,7133 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90097 - 59042 Lille Cedex

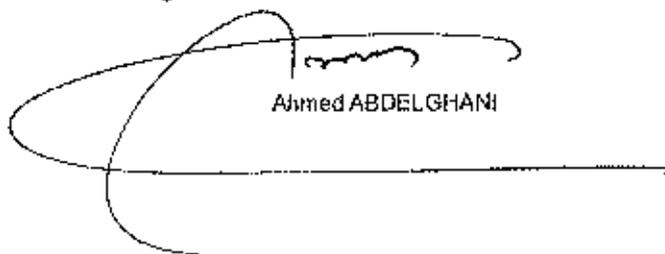
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 90
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

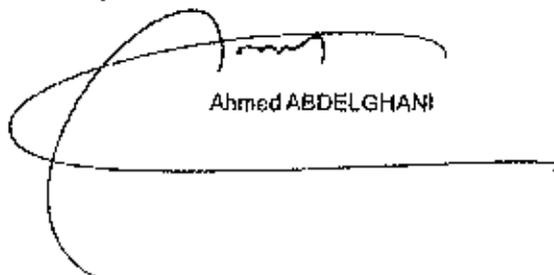
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez Informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

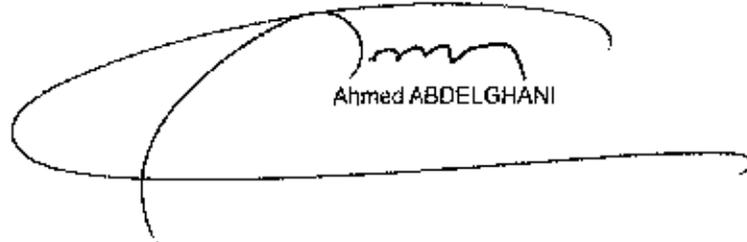
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **04/09/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

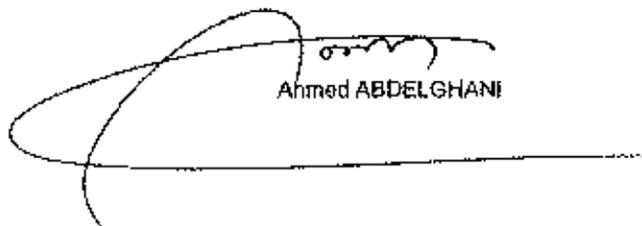
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 03/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM, (1)

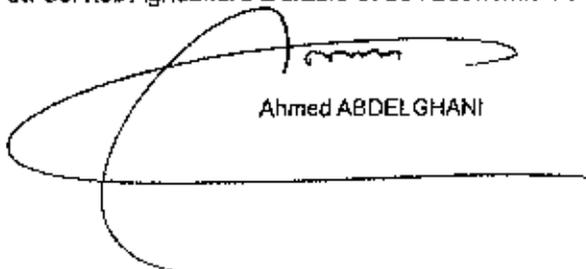
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0306

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 12 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DUPIRE
Monsieur Jean-Paul DUPIRE
81 rue d'Hautmont
59330 BEAUFORT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/04/17 sous le numéro 2017-59-0306.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUTMONT	BM72, BM73, BM107, BL44, BL48, BL103	5,6185 ha	EARL DU TAPAGE Monsieur Benoît SANIEZ ARTRES
	BL142, BL143, BL147	3,9366 ha	
	BL53	0,2181 ha	
	BM105	0,3152 ha	
	BL49	0,2211 ha	
	BM104	0,3100 ha	
	BL55	0,3180 ha	
	BL45, BL46, BL50, BL51, BL54, BL93, BM71, BM106	4,9460 ha	
	BL62	0,5350 ha	
	Superficie totale	16,4165 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 27/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

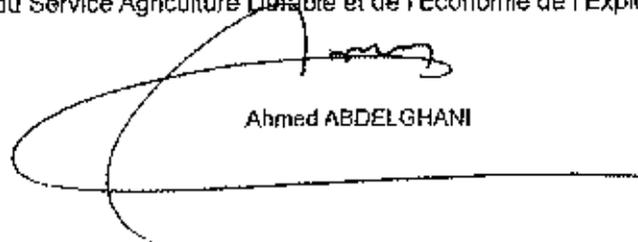
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

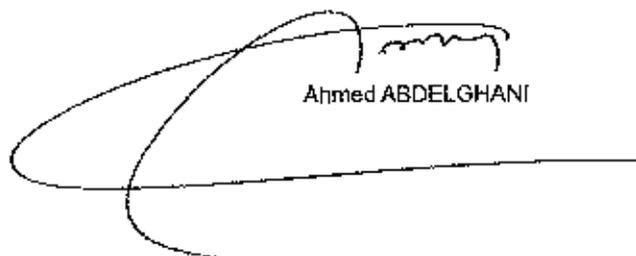
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0296
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Monsieur Benoit FIERs
13 route des neiges
59492 HOYMILLÉ

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lillo, le 1^{er} juin 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 21/04/17 sous le numéro 2017-59-0296.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GHYVELDE	ZB10, ZB11	1,3240 ha	EARL DESWARTE LONGUEVAL Mr et Mme Marcel et Marie-Christine DESWARTE, Mme Charlotte MORTIER GHYVELDE
JETEHEM	B514 en partie	6,0000 ha	
	Superficie totale	7,3240 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM, (1)

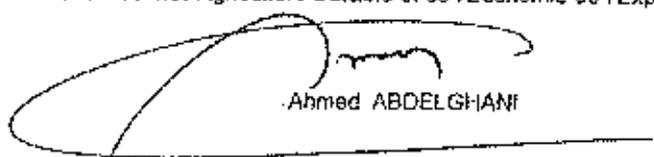
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

SARL DECHERF PIERRE ET VIVIEN
Messieurs Pierre et Vivien DECHERF
7 rue des Ecluses
59630 BOURBOURG

Réf : SADEEA/ 2017-59-0290
Affaire suivie par : Françoise SOULY
Tél : 03.20.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lilla, le 31 mai 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0290.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURBOURG	B1189, B4298	4,0925 ha	Monsieur Patrick DECHERF BOURBOURG
	Superficie totale	4,0925 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

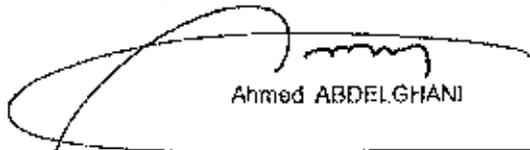
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2016-59-0234

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 05 avril 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DURLIN ODEN
Monsieur Gilles DURLIN
51 rue Mahieu
62136 RICHEBOURG

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/04/17 sous le numéro 2016-59-0234.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA GORGUE	A2337	0,8958 ha	Monsieur Bernard TRINELLE LA GORGUE
	A2331, A2332	1,8392 ha	
	Superficie totale	2,7348 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 04/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

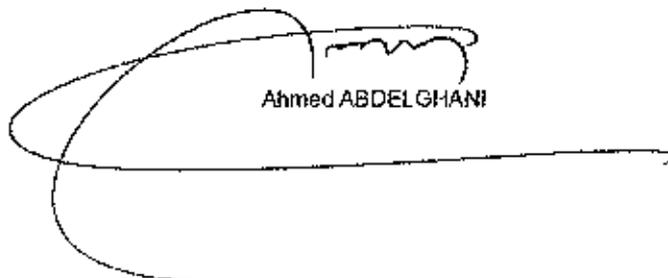
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beffart - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 20 03 83 00 - Fax : 03 20 03 83 10
62 Boulevard de Delfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Informations

EARL DES PRAIRIES
Monsieur et Madame Gilles et Isabelle DRUET
7 chemin de l'hermitage
59440 SAINT-AUBIN

Réf : SADEEA/ 2017-59-0009
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 24 avril 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0009.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	B412, B413, B414	5,1878 ha	Terre libre d'occupation Propriétaire : Madame Monique DRUET SAINT HILAIRE SUR HELPE
	Superficie totale	5,1878 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

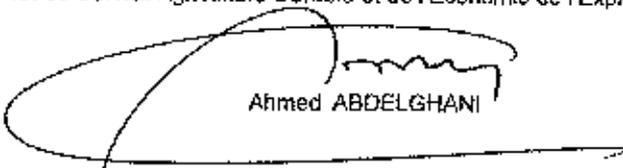
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.